

**MODELE DE CAHIER DES CHARGES**  
**ASSOCIE A LA LICENCE DE**  
**PRODUCTION**

## Table des matières

<b>TITRE I - Dispositions générales</b> .....	4
Article 1. Définitions .....	4
Article 2. Objet de la licence de production .....	4
Article 3. Installations concernées par la licence .....	4
Article 4. Durée de la licence.....	4
Article 5. Obligations du titulaire de la licence .....	5
Article 6. Prestations réalisées par des tiers pour le titulaire de la licence.....	5
<b>TITRE II - Conception, construction et mise en service de l'installation</b> .....	5
Article 7. Phase de conception et de construction .....	5
Article 8. Contrat d'achat d'énergie et contrat de raccordement.....	6
Article 9. Mise en service de la centrale .....	6
Article 10. Essais avant et après la mise en service de la centrale.....	6
Article 11. Obligation de souscrire des polices d'assurance .....	6
Article 12. Force majeure.....	7
<b>TITRE III - SPECIFICATIONS techniques</b> .....	8
Article 13. Ouvrages affectés à l'activité.....	8
Article 14. Régime d'occupation du domaine public.....	8
Article 15. Capacités .....	8
Article 16. Description détaillée des installations électriques .....	8
Article 17. Caractéristiques techniques détaillées de la Centrale.....	9
Article 18. Terrains et biens immobiliers.....	10
Article 19. Plan de maintenance et de réparation.....	10
Article 20. Réalisation de la maintenance .....	10
Article 21. Restrictions d'activité du fait des impacts sur le système régional et national	11
Article 22. Redevance annuelle de régulation due à la CRSE.....	11
Article 23. Impact environnemental et social .....	11
Article 24. Contenu local .....	11
<b>TITRE IV - Réglementation technique</b> .....	11
Article 25. Code de réseau .....	11
Article 26. Règles de Marchés.....	12
Article 27. Sécurité des systèmes électriques, installations et équipements....	12

Article 28. Prescription normative et sécuritaire .....	12
Article 29. Normes et standards techniques.....	12
Article 30. Comptage de l'énergie électrique.....	13
Article 31. Aménagement des voies d'accès aux sites et aux installations .....	13
Article 32. Biens et sécurité.....	14
Article 33. Qualité des matériels et équipements .....	14
Article 34. Distances de sécurité.....	14
Article 35. Dépose des installations.....	14
Article 36. Réglementation en matière de sécurité du personnel et des personnes 14	
<b>TITRE V - performance et contrôle des activités .....</b>	<b>15</b>
Article 37. Exploitation .....	15
Article 38. Obligation de disponibilité .....	15
Article 39. Stocks de sécurité .....	15
Article 40. Conditions de programmation.....	15
Article 41. Contrôle et surveillance de la CRSE.....	15
Article 42. Contrôle des performances par les Gestionnaires de Réseau .....	16
Article 43. Rapport annuel d'exploitation .....	16
Article 44. Sanctions .....	16
Article 45. Indicateurs.....	16
Article 46. Liste des indicateurs techniques à compléter au pas annuel .....	16
Article 47. Indicateurs de performance en matière de ressources humaines ..	17
Article 48. Indicateurs environnementaux .....	18
Article 49. Règles nationales .....	18

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1. Définitions**

Les termes utilisés dans ce document se réfèrent aux définitions de la loi n° 2021-31 portant Code de l'électricité. Lorsque le présent Cahier des charges se réfère à différents documents, tel que le Code de réseau, les termes et expressions ont la signification qui leur est assignée dans ces différents documents. En cas de contradiction entre différentes définitions, celles de la loi n° 2021-31 et de la loi n°2021-32 prévalent.

### **Article 2. Objet de la licence de production**

La licence de production confère au titulaire le droit de construire la centrale, de produire de l'électricité à partir de la centrale, le devoir de la maintenir ou la faire maintenir, le droit d'injecter de l'énergie électrique sur le réseau et de la vendre, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est autorisé à réaliser ces activités en bon professionnel expérimenté en la matière et au fait des techniques les plus avancées en ce domaine.

Le titulaire est soumis aux règles et aux conditions du présent Cahier des charges.

L'octroi de la licence ne confère pas l'autorisation d'exporter de l'énergie électrique ni de mener des activités de stockage, qui doivent faire l'objet de licences distinctes.

Les engagements présentés dans le présent Cahier des charges sont susceptibles d'être revus en cas de modifications légale ou réglementaire.

Le présent cahier des charges s'applique uniquement lorsque la licence de production est octroyée pour les besoins du service public et est associée à un contrat d'achat d'énergie.

### **Article 3. Installations concernées par la licence**

L'énergie est produite par une source [●] (*à compléter : solaire, éolienne, thermique, hydraulique...*) par la Centrale de [●] (*à compléter*).

Elle est injectée sur le réseau de [●] (*à compléter : Transport, Distribution, CER...*).

Elle est injectée au point [●] (*à compléter : préciser le point d'accès au réseau sur le réseau électrique*) au niveau de tension [●] kV.

### **Article 4. Durée de la licence**

La durée de la licence de production est fixée à [●]ans, conformément à l'arrêté attribuant la licence.

La licence peut être renouvelée conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 5. Modification de l'actionnariat de la Société de projet**

Si le Titulaire de la licence est une société de projet, le Titulaire se porte fort de l'obligation de détention majoritaire du capital par les actionnaires figurant dans les statuts fournis lors de l'instruction de la licence pendant une durée de deux ans suivant la mise en service de la centrale.

### **Article 6. Obligations du Titulaire de la licence**

Le Titulaire de la licence assure le fonctionnement de l'activité dont il a la charge, conformément au présent cahier des charges.

Le titulaire de la licence exploite la centrale dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur, en suivant les instructions de l'Opérateur système national et de l'Opérateur de Marché.

Il a l'obligation de veiller, notamment :

- à l'efficacité énergétique, c'est-à-dire à l'optimisation du rapport entre la quantité d'énergie distribuée ou vendue et l'énergie consommée pour la réalisation des activités objet de la licence,
- à la continuité de service,
- à la protection des personnes et de leurs biens,
- au respect des normes environnementales et d'urbanisme.

### **Article 7. Prestations réalisées par des tiers pour le titulaire de la licence**

Le titulaire peut faire exécuter, par des tiers, sous réserve du respect des règles du contenu local, des services et des travaux qui relèvent de ses obligations mais demeure seul responsable de l'exécution de l'activité objet de la licence

## **TITRE II - CONCEPTION, CONSTRUCTION ET MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

### **Article 8. Phase de conception et de construction**

Le titulaire réalise ou fait réaliser, à ses frais, sous son entière responsabilité et à ses risques et périls, la conception et la construction des infrastructures, conformément au droit applicable, aux bonnes pratiques du secteur, aux règles de l'art, et aux normes techniques exigées.

Le titulaire doit informer semestriellement le Ministre chargé de l'énergie et la CRSE de l'état d'avancement des différentes phases du projet.

### **Article 9. Contrat d'achat d'énergie et contrat de raccordement**

Tel que prévu à l'article 17 du décret n° 2023-269 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité, la licence de production est associée à un contrat d'Achat d'Energie (*préciser la référence du CAE*) [•] et à un contrat de raccordement (*préciser la référence du contrat de raccordement*) [•].

### **Article 10. Mise en service de la centrale**

Le titulaire met en service la centrale conformément aux procédures prévues par le Contrat de raccordement [•].

Les procédures de raccordement applicables pour les unités de production sont décrites dans le Code de réseau.

### **Article 11. Essais avant et après la mise en service de la centrale**

Le titulaire s'engage à faire réaliser à ses frais l'ensemble des contrôles de conformité et essais de mise en service de ses installations de production d'électricité.

Ces contrôles et essais avant et après la première mise sous tension doivent être conduits conformément aux exigences techniques et de sécurité définies par la réglementation en vigueur, notamment par le Contrat d'Achat d'Energie et par le Code de réseau.

### **Article 12. Dossier d'essais**

Le titulaire s'engage à élaborer et à transmettre au Ministre chargé de l'énergie, à la CRSE et au gestionnaire du réseau, un dossier complet et documenté des essais de mise en service des installations. Ce dossier doit, a minima, inclure :

- La description détaillée des essais réalisés, précisant les méthodes employées, et les résultats obtenus.
- Le cas échéant, les actions correctives mises en œuvre pour remédier à toute non-conformité constatée.

Le titulaire se conforme et assure les tests demandés par le Gestionnaire de Réseau qui délivre une attestation de mise en service définitive, tel que prévu par le Code de réseau.

### **Article 13. Obligation de souscrire des polices d'assurance**

Le titulaire devra disposer de polices d'assurance, et les maintenir en vigueur pendant toute la durée de la licence, conformément aux dispositions du Code CIMA et aux bonnes pratiques du secteur.

Les assurances devront être délivrées par des compagnies d'assurance aptes à couvrir les risques liés à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien-maintenance et le financement des infrastructures.

Le titulaire fournit au Ministère chargé de l'Énergie et à la CRSE annuellement, une copie de chacune des attestations des polices d'assurance qu'il a souscrites en précisant la nature de ces polices et les montants minimums de couverture.

Si pour une cause quelconque pendant la durée de la licence, une des polices d'assurances du titulaire de la licence était résiliée ou suspendue, il en avise le Ministre chargé de l'énergie et la CRSE dans les plus brefs délais et assure le remplacement immédiat de la police résiliée. Le titulaire de la licence n'est pas autorisé à exploiter l'installation dans le cadre de la présente licence en l'absence des couvertures prévues ci-dessus.

Le titulaire de la licence s'assure que les indemnités payables aux termes des polices d'assurances qu'il a souscrites en cas de survenance de sinistres affectant ses infrastructures pendant les travaux ou après la mise en service commerciale sont au moins égales au coût de reconstruction ou de remplacement à neuf desdits infrastructures. Le titulaire de la licence s'engage à affecter les indemnités mentionnées de façon exclusive et prioritaire à la reconstruction ou au remplacement à neuf des infrastructures affectées par des sinistres.

Le titulaire notifie sans délai à l'État et à la CRSE la survenance de tout sinistre significatif affectant tout ou partie de ses infrastructures.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un sinistre, le titulaire de la licence prend toute mesure raisonnable pour protéger la sécurité des personnes intervenantes et des tiers et pour protéger les infrastructures assurées, limiter l'étendue du sinistre et éviter l'aggravation ou la survenance d'autres pertes ou dommages.

#### **Article 14. Cessation d'activité**

En phase de construction, si la mise en service de la centrale est irrémédiablement compromise et que la cessation définitive d'activité est dûment constatée par la CRSE, la licence de production devenue sans objet peut être retirée par le Ministre chargé de l'énergie, conformément à la réglementation applicable.

En phase d'exploitation, si l'exploitation de la centrale est irrémédiablement compromise et que la cessation définitive d'activité est dûment constatée par la CRSE, la licence de production devenue sans objet peut être retirée par le Ministre chargé de l'énergie, conformément à la réglementation applicable.

### TITRE III - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

#### **Article 15. Ouvrages affectés à l'activité**

Les biens qui composent l'installation et qui sont affectés à l'activité correspondent à l'ensemble des biens érigés sur le terrain d'assiette dont la liste figure ci-dessous, à l'exception des ouvrages de raccordement appartenant au gestionnaire de réseau pénétrant sur le site de l'installation.

Ils sont constitués, notamment et sans que cette liste soit limitative, par les ouvrages de génie civil, d'acheminement et de conversion de la ressource énergétique, les appareillages et postes électriques, les câbles souterrains et aériens, les pylônes ainsi que les raccordements.

D'une façon générale, il s'agit de tous les ouvrages et dépendances nécessaires utilisés pour l'activité. Sont également affectés à l'activité, sans que cette liste soit limitative :

- l'appareillage électrique ;
- les transformateurs ;
- les équipements de contrôle commande ;
- les terrains qui les supportent,
- les bâtiments ou parties de bâtiments qui y sont établis, quel que soit leur destination ;
- les voies d'accès aux ouvrages ;
- es locaux temporaires et transportables installés par le titulaire pendant la phase de construction ;
- les matériels et outillages nécessaires à la seule construction des ouvrages.

#### **Article 16. Capacités**

La licence est octroyée pour une Capacité de production contractuelle de [●] MW et de [●] MWh avec un taux de disponibilité de [●] %.

#### **Article 17. Description détaillée des installations électriques**

Les infrastructures de production concernent les ouvrages suivants, selon la nature de la centrale :

- Les ouvrages de génie civil (tours de refroidissement, cheminées, silos à charbon, installations de traitement des gaz de combustion pour les centrales thermiques ; barrages, digues, canaux, bassins de retenue pour les centrales hydroélectriques ; fondations d'éoliennes, routes d'accès, plateformes de maintenance pour les centrales éoliennes ; terrassement, structures de support des panneaux solaires, systèmes de drainage pour les centrales solaires) ;



- Les ouvrages de prise ou d'aménée, de stockage et de restitution de la ressource énergétique ou d'entreposage des résidus ;
- L'ensemble des appareillages, machines de transformation de la ressource énergétique en énergie électrique abrités ou non dans un bâtiment, leur système de commande, de contrôle et de protection, systèmes de sécurité, systèmes de détection et d'extinction d'incendie) ;
- Le poste d'élévation de la tension de l'énergie électrique produite pour son acheminement vers le réseau de transport ou de distribution ;
- Les ateliers et les aires de service pour les réparations, l'entretien et la maintenance ;
- Les voies d'accès au site de la centrale, à ses différents ouvrages et installations ainsi qu'aux dépendances ;
- Les aires de protection environnementale du site.

### **Article 18. Caractéristiques techniques détaillées de la Centrale**

Les caractéristiques détaillées de la centrale sont présentées dans les plans joints au présent cahier des charges [●] [préciser : dans le contrat de raccordement ou autre document, ou bien joints en annexe du présent Cahier des charges]. Elles sont constituées a minima :

- du plan de masse ;
- des localités concernées ;
- du tracé sur carte à l'échelle ;
- du schéma unifilaire du poste électrique de raccordement ;
- de la description des équipements et des ouvrages :
  - o dimensions ;
  - o date de construction ;
  - o technologie...
- des plans et de la consistance des équipements ou des ouvrages :
  - o caractéristiques électriques ;
  - o modalités de connexion aux ouvrages de Transport ;
  - o modalités de connexion aux autres ouvrages du réseau de Distribution ;
  - o mode d'exploitation...
- du tracé des ouvrages :
  - o tracé de l'ouvrage et zone de sécurité

- description des routes ou des voies d'accès au site,
- revêtements et restrictions y relatives...
- des opérations significatives de maintenance...

### **Article 19. Terrains et biens immobiliers**

En plus des terrains directement utilisés par les emprises matérielles des ouvrages et des installations, sont affectés à l'activité du titulaire tous les ouvrages et périmètres correspondant aux aires de stockage, de service ou plus généralement aux servitudes de tout genre entraînées par les installations.

### **Article 20. Plan de maintenance**

Le titulaire établit un plan de maintenance qu'il met à jour annuellement et communique à la CRSE.

Le planning de maintenance des lignes d'évacuation de l'installation de production est communiqué au Gestionnaire du réseau, conformément au Code de réseau.

### **Article 21. Réalisation de la maintenance**

Le titulaire réalise l'entretien et la maintenance curative et préventive de l'installation conformément au plan de maintenance, et réalise les réparations des installations de la centrale afin qu'elle conserve à tout instant son bon état de fonctionnement.

Il réalise tous les travaux de mise en conformité des installations de la centrale conformément aux règlements techniques.

Cette obligation du Titulaire porte également sur les Equipements nécessaires aux appareils de comptage, de contrôle, et leurs accessoires et aux installations destinées à compenser l'énergie réactive.

Le Titulaire établit un registre des interventions en entretien /maintenance.

Le Titulaire remplit les obligations résultant du présent article de manière, notamment, à :

- assurer à tout instant la sécurité des personnes et des biens ;
- assurer le maintien d'une performance telle que prévue dans le code de réseau ;
- garantir que les durées d'utilisation des biens ne soient en aucun cas inférieures aux durées d'amortissement ;
- garantir que les installations respectent la réglementation en vigueur.

## **Article 22. Restrictions d'activité du fait des impacts sur le système régional et national**

En cas d'impacts techniques, économiques ou financiers sur le système électrique régional et ou national identifiés dans le cadre de [●] (*à compléter : préciser l'étude*), le titulaire s'engage à prendre les mesures exigées tels que [●] (*à compléter exemple : limiter son activité pour des raisons de gestion de l'eau, interdiction d'exporter...*) en vue de réduire ces impacts négatifs.

## **Article 23. Redevance annuelle de régulation due à la CRSE**

Le Titulaire s'engage au paiement à la CRSE d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 24. Impact environnemental et social**

Le Titulaire s'engage à mettre en place un système de gestion environnementale et sociale, tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Le Titulaire veille à ce que les infrastructures de production affectent le moins possible le paysage et l'environnement.

Il prend, à ses frais, les mesures nécessaires à la remise en état ou à la restauration des sites et des sols lorsque les ouvrages et équipements qu'il exploite portent atteinte à l'environnement.

## **Article 25. Contenu local**

Le Titulaire se conforme à la réglementation en vigueur sur le contenu local dans le secteur de l'électricité, notamment le recours privilégié aux compétences locales.

Il s'engage à réserver la priorité des contrats de prestation qu'il conclut aux entreprises sénégalaises pour l'exécution de l'activité.

## **TITRE IV - REGLEMENTATION TECHNIQUE**

### **Article 26. Code de réseau**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions du Code de réseau. Le titulaire, ou le détenteur d'accès qu'il aura désigné, a souscrit un Contrat d'Accès au réseau.

A ce titre, entre autres, il :

- participe au réglage de la fréquence et de tension en fonction des exigences applicables à leur niveau de puissance et de tension ;
- autorise et facilite la mise en place des installations de comptage nécessaires au décompte des flux en injection et en soutirage ;
- met en place des limiteurs de puissance en injection qui pourraient être requis par le gestionnaire de réseau compétent.

A défaut de dispositions relatives à la production, le titulaire est soumis aux dispositions du Code de réseau relatives à la production et aux charges que le gestionnaire de réseau peut le cas échéant adapter compte tenu des spécificités des installations de production.

Le Titulaire assure une veille et se tient informé des évolutions de la réglementation nationale afin d'être toujours en mesure d'assurer ses activités en conformité avec les exigences nationales en la matière.

### **Article 27. Règles de Marchés**

Le Titulaire de la licence est tenu de respecter les dispositions des Règles de marché national de l'électricité.

Il s'engage à respecter les règles du marché régional de l'électricité de la CEDEAO.

### **Article 28. Sécurité des systèmes électriques, installations et équipements**

La construction, l'exploitation et l'entretien des installations électriques sont soumises aux règles administratives, normes et standards techniques en matière de sécurité, ainsi qu'aux réglementations d'exploitation en vigueur au Sénégal.

Le Titulaire assure une veille de manière à respecter à tout moment les dispositions relatives à la sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements.

### **Article 29. Prescription normative et sécuritaire**

La conception, la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages et des installations, objet de la licence, ainsi que des installations de mesurage et de comptage de l'énergie électrique, et que les installations de contrôle-commande et de protection des équipements, sont soumises au respect des prescriptions normatives et sécuritaires ainsi que celles sur la protection de l'environnement.

Les équipements objet de la licence sont conçus, fabriqués, installés et réparés conformément aux procédures réglementaires ainsi qu'aux normes et standards requis, en tenant compte de tous les facteurs pertinents permettant de garantir et de supporter les charges correspondant à l'usage envisagé, pendant toute leur durée de vie prévue. Chaque équipement doit subir les différents contrôles techniques avant sa mise en exploitation ou sa mise sous tension. Les contrôles et essais techniques sont exécutés sous le contrôle des structures habilités ou des organismes spécialisés et agréés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 30. Normes et standards techniques**

Toute installation électrique doit être réalisée de manière à respecter les règles, les normes et les standards techniques et environnementaux dans l'objectif d'assurer, notamment :

- la protection contre les chocs électriques ;
- la protection contre les effets thermiques ;
- la protection contre les surintensités ;
- la protection contre les surtensions temporaires ;
- la protection contre les surtensions d'origine atmosphérique ;
- la protection contre les influences externes ;
- la conformité avec les schémas et les plans ;
- la protection contre les risques d'incendies ;
- la protection contre le risque d'explosion ;
- la limitation des interférences électromagnétiques ;
- la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- le respect des règles urbanistiques et environnemental ;
- la coordination des dispositifs de protection.

Cette liste n'étant pas exhaustive, elle peut inclure d'autres normes et standards en vigueur, conformément aux dispositions du Code de réseau.

L'utilisateur de réseau est responsable du respect des normes et standards pertinents.

### **Article 31. Comptage de l'énergie électrique**

Les appareils de mesure et de contrôles de l'électricité doivent être fabriqués et installés conformément aux normes et règlements techniques en vigueur et notamment aux dispositions du Code de réseau. Ils sont d'un type approuvé par les autorités compétentes et conformes au Code de réseau.

Les appareils mis en œuvre pour la facturation de l'énergie électrique sont installés par le Gestionnaire de réseau qui est en charge de les calibrer et de les plomber et d'en réaliser les vérifications périodiques.

Le cas échéant, si des non-conformités sont identifiées pour les installations existantes, le titulaire s'engage à remettre ses installations en conformité dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du Code de réseau.

### **Article 32. Aménagement des voies d'accès aux sites et aux installations**

Le Titulaire est tenu de procéder à l'aménagement et à l'entretien des voies d'accès aux sites et aux installations, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 33. Biens et sécurité**

Le titulaire construit, acquiert, exploite, entretient et, le cas échéant réhabilite les biens affectés à son activité. Il s'assure que les installations et les biens nécessaires à son activité sont conçues et réalisées de façon à garantir la sécurité de l'exploitation et la protection de l'environnement.

### **Article 34. Qualité des matériels et équipements**

Le titulaire précise les spécifications des matériels et des équipements qu'il projette d'utiliser pour les ouvrages et installations de son activité. Les matériels, équipements et appareillages doivent être de qualité, neufs, économiques en consommation d'énergie, non polluants et répondant aux normes admises au Sénégal, avec des renseignements suffisants sur l'origine, la description, les classifications, les caractéristiques, les conditions de service normal, de montage et de transport, les exigences de construction et de performance ainsi que les rapports de vérification des caractéristiques assignées.

### **Article 35. Distances de sécurité**

Les distances minimales entre les installations électriques et de production d'électricité et le domaine public ou privé sont établis en conformité avec la réglementation en vigueur.

### **Article 36. Dépose des installations**

Le titulaire identifie les biens qui ne sont pas exploités pendant plus de dix (10) années consécutives. Si le Ministre en charge de l'énergie décide leur déclassement, le titulaire dépose les ouvrages y compris les ouvrages aériens et souterrains. Il prend, à ses frais, les mesures nécessaires à la remise en état ou la restauration des sites et des sols dans le respect des règles environnementales en vigueur. Les sites doivent être laissés dans un état conforme aux réglementations et dispositions environnementales.

### **Article 37. Réglementation en matière de sécurité du personnel et des personnes**

Le titulaire respecte les réglementations en matière de sécurité du personnel en vigueur au Sénégal, qu'il s'agisse de son personnel propre ou du personnel sous-traitant.

Il se conforme également à toute réglementation en vigueur en matière de sécurité des personnes.

## **TITRE V - PERFORMANCE ET CONTROLE DES ACTIVITES**

### **Article 38. Exploitation**

Le titulaire assure l'exploitation de la Centrale, conformément aux bonnes pratiques du secteur ainsi qu'aux règles, procédures et paramètres d'exploitation définies dans le Contrat de Raccordement.

Le titulaire s'assure d'exploiter la Centrale de façon à atteindre les Indicateurs de Performance définis dans le Contrat d'Achat d'Energie.

Les Parties s'obligent de manière générale à collaborer de bonne foi. L'Acheteur s'engage à prendre toutes les dispositions lui incombant pour la bonne exécution du présent Contrat, et à fournir au Vendeur toutes informations techniques requises, en particulier celles relatives au réseau, pour assurer la bonne exécution du présent Contrat.

### **Article 39. Obligation de disponibilité**

L'utilisateur du réseau doit s'assurer que son installation électrique est capable de fonctionner pendant le nombre minimum d'heures spécifié dans le Contrat d'Achat d'Energie et le Contrat de raccordement.

### **Article 40. Stocks de sécurité**

Afin d'assurer une continuité de service et d'éviter l'indisponibilité de la centrale, le Titulaire est tenu de disposer à tout moment sur le site [*préciser : sur site, autre site*] des stocks suivants de sécurité :

- d'un stock de sécurité de combustible de [*à compléter*] ;
- d'un stock de sécurité de pièces détachées [*préciser lesquelles*].

### **Article 41. Conditions de programmation**

Sous réserve de déléguer cette obligation à un détenteur d'accès, le titulaire a l'obligation de notifier au gestionnaire de réseau la disponibilité de son installation de production et de se conformer notamment aux exigences relatives à la programmation de la production spécifiées par le code réseau et les règles de marché.

Il se conforme aux exigences de l'Opérateur Système national et de l'opérateur de marché.

### **Article 42. Contrôle et surveillance de la CRSE**

La CRSE surveille et contrôle les activités du titulaire dans les conditions prévues dans le Règlement d'application sur le contrôle des titulaires de titres d'exercice.

A ce titre, le titulaire est tenu de partager toute information jugée nécessaire par la CRSE à l'exercice de ce contrôle, tel que prévu par la réglementation en vigueur.

### **Article 43. Contrôle des performances par les Gestionnaires de Réseau**

Le titulaire se soumet aux contrôles de performance réalisés par le Gestionnaire du Réseau auquel il est raccordé. Si les performances constatées ne sont pas conformes aux spécifications du Code de réseau, du Contrat de raccordement ou du Contrat d'achat d'énergie, le gestionnaire en informe la CRSE dans les meilleurs délais.

### **Article 44. Rapport annuel d'exploitation**

Le titulaire adresse à la CRSE un rapport annuel d'exploitation précisant les activités réalisées au cours de l'année écoulée, les principaux événements survenus et le résultat des indicateurs de performance, conformément au Règlement d'application de la CRSE.

Ce rapport doit faire apparaître a minima les informations détaillées suivantes :

- Quantité d'énergie injectée et quantité d'énergie vendue (comptée et facturée) ;
- bilan de la maintenance réalisée et des réparations suite à des avaries ;
- bilan de l'application des gammes de maintenance
- valeurs des indicateurs et leurs évolutions.

### **Article 45. Sanctions**

En cas de manquement à ses obligations, le titulaire de la licence peut faire l'objet de sanctions suivant la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

### **Article 46. Indicateurs**

Les indicateurs du présent Cahier des charges ne fixent pas d'objectifs avec incidence financière. Toutefois ces indicateurs sont à calculer par le titulaire à des fins de suivi de la réalisation de son activité.

Le titulaire transmet annuellement les indicateurs de l'année précédente à la CRSE, au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

La liste d'indicateurs est susceptible d'être revue tous les ans par la CRSE.

### **Article 47. Liste des indicateurs techniques à compléter au pas annuel**

- Quantité d'énergie injectée sur le réseau en MWh ;
- Quantité d'énergie consommée par les auxiliaires en MWh ;
- Taux de disponibilité Energie = Moyenne de l'énergie disponible sur la période / Capacité de production nominale ;
- Taux de disponibilité Puissance = Moyenne de la puissance disponible au point de livraison sur la période / Capacité nominale au point de livraison ;



- Nombre d'heures de fonctionnement ;
- Ratio de performance (uniquement pour les centrales renouvelables) ;
- Consommation spécifique (uniquement pour les centrales thermiques) ;
- Nombre de déclenchements de l'unité de production ;
- Quantité d'énergie consommée par les équipements auxiliaires ;
- Indicateur de variation de la tension : Nombre de variations de tension qui s'écarte de plus de 5% de la tension nominale / nombre de points de mesure ;
- Indicateur de variation de la fréquence : Nombre de variations de fréquence qui s'écarte de plus de 2% de la fréquence nominale ;
- Taux de déclaration journalières hors délais au niveau national ;
- Taux d'anomalies sur les déclarations journalières au niveau national.

**Article 48. Indicateurs de performance en matière de ressources humaines**

- Nombre d'accidents mortels (cette catégorie ne comprend pas les sous-traitants, entreprises extérieures) = Il s'agit des accidents mortels survenus dans le cadre du travail, y compris ceux pendant les déplacements pour les besoins du service, mais hors ceux de trajet entre le domicile et le travail.
- Nombre d'accidents mortels avec les sous-traitants et entreprises extérieures = (même calcul que ci-dessus)
- Nombre d'accidents du travail avec arrêt = Est considéré comme accident du travail avec arrêt, l'accident survenu soudainement par le fait ou à l'occasion du travail, y compris pendant les déplacements pour les besoins du service, mais hors ceux de trajet domicile/travail. L'accident du travail est à l'origine d'une lésion corporelle qui entraîne une incapacité totale (temporaire ou définitive) supérieure à 1 jour.
- Nombre d'accidents du travail SANS arrêt = Est considéré comme accident du travail sans arrêt l'accident survenu soudainement par le fait ou à l'occasion du

travail, y compris pendant les déplacements pour les besoins du service, mais hors ceux de trajet domicile/travail.

- Nombre d'accidents de trajet avec et sans arrêt = Nombre d'accidents de trajet entre le domicile et le lieu de travail, hors ceux des déplacements pour les besoins du service.
- Taux de gravité des accidents = 
$$\frac{\text{Nombre total des jours d'arrêts liés aux accidents} \times 1000}{\text{Nombre total d'heures de présence}}$$
- Taux de fréquence des accidents = 
$$\frac{\text{Nombre total d'accidents avec AT} \times 1\,000\,000}{\text{Nombre total d'heures de présence}}$$

#### **Article 49. Indicateurs environnementaux**

- Nombre de contrôles de respect des normes environnementales réalisés
- Nombre de non-conformité environnementale
- Quantités de polluants :
  - o Émissions annuelles de SO<sub>x</sub>
  - o Émissions annuelles de NO<sub>x</sub>
  - o Rejets annuels de particules.
- Gains en tonnes de CO<sub>2</sub> liés au remplacement de sources d'énergie

#### **Article 50. Règles nationales**

Le titulaire de la licence de production est tenu au respect des règles et des obligations contractuelles, du service public de l'électricité et de la réglementation douanière, fiscale et des changes.